



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau environnement
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral autorisant :

- * les regroupement, mélange, traitement et stockage des boues des stations d'épurations de Colleret, Ostergnies, Vieux-Mesnil et Maubeuge,**
- * le stockage des boues traitées issues de la station de traitement des eaux usées de Jeumont**

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie
Le préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;
- Vu la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;
- Vu la Directive 86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;
- Vu l'arrêté du 08 janvier 1998, modifié par arrêté du 03 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015 ;
- Vu le SAGE de la Sambre approuvé le 21 septembre 2012 ;
- Vu la doctrine du bassin Artois-Picardie concernant le stockage des boues de station d'épuration ;
- Vu la doctrine du bassin Artois-Picardie concernant le regroupement et le mélange des boues de station d'épuration ;
- Vu l'autorisation de mélange délivrée le 21 février 2005 ;
- Vu la demande de renouvellement exprimée par la Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) ;
- Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 1^{er} avril 2016 ;
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Nord lors de la séance du 19 avril 2016 ;
- Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 11 mai 2016 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu les remarques du pétitionnaire reçues le 27 mai 2016 ;

Considérant les différentes hypothèses émises par le pétitionnaire lors de l'instruction, au sujet de l'organisation du stockage sur la station de Maubeuge, et impactant les dossiers du plan d'épandage de Jeumont, du mélange de boues de Maubeuge et de son plan d'épandage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

En application des articles R211-29 et R211-30 du code de l'Environnement et de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998, la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) est autorisée :

- à regrouper, mélanger, traiter et stocker les boues produites par les stations de traitement des eaux usées de Colleret, Ostergnies, Vieux-Mesnil et Maubeuge ;
- à stocker les boues traitées avant transport issues de la station de traitement des eaux usées de Jeumont ;

sur la plate-forme de Maubeuge.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'épandage.

Article 2 – Description du mélange de boues

2-1 Présentation des stations émettrices

STATIONS EMETTRICES	CAPACITE NOMINALE (EH)	PRODUCTION BOUES LIQUIDES NOMINALE (TMS / AN)	PRODUCTION BOUES LIQUIDES 2014 (TMS / AN)	% réel/nominal	Taille du silo de stockage des boues liquides sur site (m ³)	Capacité de stockage des boues liquides sur site
COLLERET	1 350	30	29,1	97	258	4 à 6 mois à charge nominale
OSTERGNIES	150	3	0	0	15	6 mois à 1 an à charge nominale
VIEUX-MESNIL	900	16	8,1	51	190	4 à 6 mois à charge nominale

STATION RECEPTRICE	CAPACITE NOMINALE (EH)	PRODUCTION BOUES LIQUIDES NOMINALE (TMS / AN)	PRODUCTION BOUES LIQUIDES 2014 (TMS / AN)	% réel/nominal
MAUBEUGE	83 000	2 180	1 414	65

Les boues liquides des stations émettrices sont mélangées aux boues de Maubeuge dans une fosse d'homogénéisation de 80 m³. Ces boues sont ensuite déshydratées par centrifugeuse et chaulées en amont avec une siccité de 25 % à 30 %, puis stockées sur la plate-forme de Maubeuge pour ensuite être valorisées en agriculture conformément au plan d'épandage de Maubeuge autorisé par arrêté préfectoral du 29 septembre 2014.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'épandage.

2-2 Traçabilité des boues

Les boues des stations émettrices sont amenées sur la station de Maubeuge pour mélange et traitement par campagne de vidange des silos.

Le maître d'ouvrage quantifiera à raison d'une fois par semaine la quantité de boues présente dans le silo de chaque station émettrice.

Un numéro d'identification de lot sera attribué à chaque transfert (année – code station – lot n°XX). Le déclenchement du transfert se fera dans un délai maximum de 2 semaines suivant la date de retour des analyses.

Les bons de livraison (sous-produits entrants et sortants) et les résultats d'analyse seront tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau et du SATEGE.

2-3 Qualité des boues

Pour les boues des 3 stations émettrices, des analyses supplémentaires sur les éléments-traces métalliques (ETM) et composées-traces organiques (CTO) sont ajoutées. Elles seront effectuées sur chaque station émettrice avant transfert, et leur résultat conditionnera le départ vers la station d'épuration de Maubeuge.

Au regard du prorata représenté par chaque station de traitement des eaux usées, les boues de Maubeuge ne feront pas l'objet d'analyses avant leur mélange avec celles des autres stations.

Si malgré les précautions un mélange était réalisé avec des boues non conformes, la CAMVS devra détruire la totalité de ce mélange et fournir les récépissés de destruction au service de police de l'eau et au SATEGE.

Des analyses sont réalisées après mélange et traitement, et avant épandage. Les fréquences et modalités d'analyses sont précisées dans l'arrêté du 29 septembre 2014 autorisant le plan d'épandage de Maubeuge.

Article 3 – Regroupement et stockage des boues de Jeumont

STATIONS D'EPURATION	CAPACITE NOMINALE (EH)	PRODUCTION BOUES LIQUIDE NOMINALE (TMS / AN)	PRODUCTION BOUES LIQUIDES 2014 (TMS / AN)	% réel/nominal	Taille du silo de stockage des boues liquides sur site	Capacité de stockage des boues liquides sur site
JEUMONT	24 500	490	281	57	-	-

Les boues de la station de traitement des eaux usées de Jeumont sont traitées sur place par centrifugeuse et chaulées en amont à 30 % de siccité. Toutes les boues produites sont ensuite transférées sur la plate-forme de Maubeuge pour y être stockées sur une aire dédiée avant de pouvoir être valorisées en agriculture conformément à l'arrêté autorisant l'épandage des boues de Jeumont. Un minimum de 9 mois de stockage doit y être assuré conformément à la doctrine de bassin.

Aucun mélange n'est autorisé dans ce cas.

Article 4 – Caractéristiques de la plate-forme

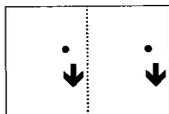
La plate-forme se situe sur le site de la station de traitement des eaux usées de Maubeuge, elle est constituée :

- d'une fosse d'homogénéisation des boues de 80 m³ dédiée au mélange des boues de Maubeuge avec celles de Colleret, Ostergnies et Vieux-Mesnil ;
- d'une unité de déshydratation composée de 2 centrifugeuses pour la déshydratation des boues liquides résultant du mélange ainsi qu'un poste de préchauffage en amont ;
- d'une aire de stockage des boues déshydratées et chaulées destinée à accueillir uniquement les boues de Maubeuge et les boues de Jeumont. Cette aire de stockage est couverte. Elle présente une surface totale de 1 118 m² répartie ainsi :
 - une surface d'environ 602 m² dédiée et identifiée aux boues déshydratées et chaulées de la station de traitement des eaux usées de Jeumont permettant un stockage de 9 mois ;
 - une surface d'environ 516 m² dédiée aux boues déshydratées et chaulées issues du mélange de Maubeuge. Cette surface correspond à une durée de stockage d'au moins 6 mois à production réelle.

Afin de respecter la durée de stockage de 9 mois prévue par la doctrine de bassin, les boues issues du mélange avec la station de Maubeuge peuvent être stockées seront compostées conformément au plan d'épandage de celle-ci.

Chacune des deux aires indépendantes est composée de plusieurs compartiments avec parois fixes et mobiles.

Chaque compartiment de stockage définitif sera organisé de manière à isoler les boues analysées en ETM/CTO avant épandage, selon le schéma ci-joint :



Les jus d'écoulement seront récupérés et injectés en tête de station de traitement des eaux usées de Maubeuge.

Article 6 – Documents à remettre

Chaque début d'année (avant le 31 janvier), le planning prévisionnel des transferts sera transmis au service de police de l'eau et au SATEGE.

Chaque fin d'année, un bilan de fonctionnement de la plate-forme, concernant les mélanges, devra être transmis au service de police de l'eau et au SATEGE. Il devra comporter :

- le calendrier effectif des transferts,
- un récapitulatif par lot et par station de la production de boues,
- le nombre de transferts par station pour chaque lot,
- les incidents liés aux analyses, avant et après transfert,
- le taux d'occupation des compartiments de stockage (aire dédiée à Maubeuge) par lot,
- les difficultés éventuelles liées au stockage dans chaque station émettrice.

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage (notamment l'augmentation significative des quantités de boues produites, l'évolution des filières de traitement des boues) doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du Code de l'Environnement.

Article 8 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 9 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 14 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R214-19 et dans les conditions de l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 16 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet des services de l'État du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de Colleret, Jeumont, Maubeuge, Ostergnies, Vieux-Mesnil, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

Article 17 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de NOREADE et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- à la sous-préfète d'Avenas-sur-Helpe,
- aux maires des communes de : Colleret, Jeumont, Maubeuge, Ostergnies, Vieux-Mesnil,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- au directeur du SATEGE Nord-Pas-de-Calais,
- au directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Fait à Lille, le **11 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ